



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 704... DU 24 septembre 2019

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

DIJON MÉTROPOLE

Commune de DIJON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'Environnement et en particulier les articles R.512-39-1 à R.512-39-5 relatifs à la cessation d'activité et à l'arrêt définitif des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** le SDAGE 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;
- Vu** le SAGE du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1978, complété par les arrêtés préfectoraux des 14 août 1989, 28 juillet 1999, 21 novembre 2002 et 23 décembre 2003 autorisant DIJON MÉTROPOLE à exploiter une installation de stockage de déchets sur le territoire de la commune de DIJON ;
- Vu** l'arrêté municipal du 3 mars 2005 qui définit, sur la base des études menées par le cabinet Letourneur en 2004 et 2005, des dispositions spécifiques concernant la réhabilitation du site ;
- Vu** le courrier du 8 janvier 2018 transmis par DIJON MÉTROPOLE au préfet lui notifiant la mise à l'arrêt définitif de la partie Ouest du site concerné ;
- Vu** le mémoire de réhabilitation porté à la connaissance du préfet par courrier du 24 juillet 2019 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 12 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 août 2019 ;

Vu l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la notification de cessation d'activité et le mémoire de réhabilitation susvisés ne concernent que la partie Ouest du site et exclut la partie Est occupée d'une part par des alvéoles de stockage d'ordures ménagères au Sud-Est et d'autre part par l'entreprise Guintoli au Nord-Est ;

CONSIDÉRANT que la notification de cessation d'activité et le mémoire de réhabilitation susvisés concluent à :

- la nécessité de mettre en œuvre des travaux de réhabilitation notamment pour limiter les infiltrations d'eaux météoritiques dans les massifs de déchets et assurer l'infiltration des eaux récupérées ;
- la compatibilité du site, après travaux, avec un usage Industriel non sensible, sous réserve que soit interdit tout aménagement susceptible de compromettre la fonctionnalité de la couverture et la stabilité du réaménagement des zones de stockage de déchets ;
- la nécessité, en conséquence, de mettre en œuvre des servitudes d'utilité publique ;
- la nécessité de maintenir une surveillance de l'impact du site sur son environnement et des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'en l'attente de mise en œuvre de servitudes d'utilité publique, des précautions particulières doivent être mises en œuvre pour permettre d'éviter que le projet photovoltaïque susceptible de s'installer sur le site soit de nature à compromettre la fonctionnalité de la couverture et la stabilité du réaménagement des zones de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT que le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 janvier 1978 et que les principales contraintes visant à limiter les entrées d'eaux météoritiques dans le massif de déchets après cessation étaient déterminées dès 2005 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le SAGE de l'Ouche s'appliquent aux ouvrages dont les dossiers de déclaration/d'autorisation sont déposés postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, soit le 13 décembre 2013, ce qui n'est pas le cas dans la situation présente ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume du bassin d'infiltration situé au Sud permet d'améliorer la performance environnementale du projet, en cohérence avec la disposition 5A.04 du SDAGE Rhône-Méditerranée, pour un coût très modeste au regard de l'enveloppe financière du projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra compléter son mémoire de réhabilitation par une proposition de traitement de la partie Sud-Est du site (zone des alvéoles de stockage de déchets non dangereux) ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement permet au préfet de déterminer par arrêté, pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;

CONSIDÉRANT enfin que l'arrêté d'autorisation doit être mis à jour et complété pour prendre en compte les évolutions réglementaires depuis 2005 et que l'article R.181-45 prévoit que les arrêtés complémentaires « *peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié* » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

DIJON MÉTROPOLE dont le siège se trouve à DIJON, 40 avenue du Drapeau, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la remise en état de son site désigné « CET de Dijon Nord – Zone Nord » sur le territoire de DIJON.

Le présent arrêté complète les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux suivants qui s'appliquent au site : arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1978, complété par les arrêtés complémentaires des 14 août 1989, 28 juillet 1999, 21 novembre 2002 et 23 décembre 2003.

Les prescriptions fixées par le présent arrêté concernent en tout ou partie les parcelles cadastrales suivantes : Section AB – parcelles 36 à 58, 61 à 68, 70 à 76, 78 à 85, 88, 100, 108, 110, 115, 117, 118, 126, 127, 129 et 130.

Les prescriptions fixées à l'article 5 ne s'appliquent pas à la zone des cellules de stockage de déchets non dangereux (section AB – en partie parcelles 117 et 126).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté du 28/07/1999	Article 7	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté (surveillance)
	Article 9 et annexe	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté (garanties financières)

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU SITE

Article 3.1 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 3.2 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3-3 - Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Article 3.4 - Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7 h et 22 h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés ;
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratoires efficaces ;
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée ;
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES LIXIVIATS ISSUS DES CELLULES DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 4.1 - Programme de contrôle et de maintenance préventive

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 4.2 - Registre

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 - Données météorologiques

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 4.4 - Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités dans une installation externe. Leur rejet direct au milieu naturel est interdit. L'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

Article 4.5 - Analyse des lixiviats

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les 6 mois sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols .

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 5 – CONDUITE DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DU SITE EN DEHORS DES CELLULES DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX

La réhabilitation doit permettre de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un **usage futur de type : INDUSTRIEL non sensible**.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5.1 - Réhabilitation

Avant la mise en place des panneaux photovoltaïque et dans tous les cas, dans un délai d'un an, conformément au mémoire de réhabilitation transmis le 24 juillet 2019, il est procédé à l'engagement des opérations prévues concernant la réhabilitation du site et notamment :

- profilage du dôme afin d'obtenir une pente minimale de 3 %, tout en assurant la stabilité de l'ensemble dans le temps et en respectant le profil final repris en annexe au présent arrêté ;
- couverture finale du dôme pour limiter les infiltrations d'eaux météoritiques :
 - une couche semi-étanche, de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s d'épaisseur moyenne 0,4 m, ou dispositif géocomposite équivalent ;
 - une couche de drainage de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;
 - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur moyenne de 0,3 m ;
 - aménagements paysagers ;
- finalisation du réseau de collecte, de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales et notamment :
 - consolidation du réseau des fossés périphériques et des descentes d'eau sur le dôme ;
 - connexion des ouvrages entre eux pour diriger les eaux vers les bassins Ouest et Sud identifiés sur le plan en annexe ;
 - création ou reprise des bassins Ouest et Sud, des exutoires de rejet et d'une surverse (les volumes des bassins Ouest et Sud sont respectivement de **2 120 m³** et **2 770 m³**).

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites ci-dessus est maintenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

Article 5.2 - Récolement des travaux réalisés

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés, comportant notamment un plan topographique du site réaménagé à l'échelle 1/500. Ce document est accompagné du bilan des déchets éliminés et des éventuelles propositions de surveillance et/ou d'entretien des ouvrages jugées nécessaires pour assurer leur pérennité.

Une copie du plan du site réaménagé est transmise au maire de la commune de Dijon.

Article 5.3 - Mission spécifique de suivi de la mise en œuvre du projet Photovoltaïque

L'exploitant mandate un bureau de contrôle qui aura pour mission de vérifier que la mise en œuvre des panneaux Photovoltaïque ne remet pas en cause les caractéristiques attendues en matière d'étanchéité de la couverture, de stabilité de l'édifice et de confinement des déchets.

Avant la mise en œuvre des premiers travaux d'implantation, il transmettra à l'Inspection des Installations Classées, une proposition de plan de contrôle qui devra être justifié en s'appuyant sur une analyse des risques.

Les contrôles devront faire l'objet d'une traçabilité qui sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie détectée risquant de mettre en cause la réhabilitation telle que prévue est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.1 – Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants qui sont localisés sur le plan joint en annexe 2 :

- Amont hydraulique : Pz 2c ;
- Aval hydraulique : Pz1bis (aval latéral) et Pz 3b.

L'exploitant réalise, **en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois**, une analyse des eaux souterraines à minima sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, COHV ;
- paramètres biologiques : DBO₅;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- hauteur d'eau ; cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés ;
- autres polluants susceptibles de se retrouver dans les lixiviats.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE....).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 6.2 - Analyse des résultats et actions à entreprendre

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté permettent, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Article 7.2 - Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières sont établis sur la base de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 (méthode forfaitaire globalisée), et actualisés sur la base de l'indice TP01 de janvier 2019 (109,7 – base 100 en 2010) et d'une TVA à 20 %.

Année (1^{er} janvier au 31 décembre)	Montant des garanties financières (€ TTC)	Phase
2019	637 473 €	Post exploitation
2020	631 098 €	
2021	624 787 €	
2022	618 539 €	
2023	612 354 €	
2024	606 230 €	
2025	600 168 €	
2026	594 166 €	
2027	588 224 €	
2028	582 342 €	
2029	576 519 €	
2030	570 754 €	
2031	565 046 €	
2032	559 396 €	
2033	553 802 €	
2034	548 264 €	

Article 7.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 7.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 7.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 7.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations couvertes par les garanties financières, décrites à l'article 7.1 du présent arrêté, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et que l'appel mentionné ci-dessus est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 7.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi long terme et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8 - TRANSMISSIONS

Article 8.1 – Information rapide sur les anomalies/incidents/accidents

- Information dans les meilleurs délais et rapport d'incident/d'accident sous 15 jours (cf art. 3.2) ;
- Dérive significative des résultats sur la qualité des eaux souterraines (cf. Art. 6.2) ou anomalie liée à l'installation du projet Photovoltaïque (cf Art. 5.3) ;

Article 8.2 – Rapport de synthèse annuel

Un rapport de synthèse annuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Il comprend notamment :

- une synthèse des résultats des données collectées en application de l'article 4 ;
- le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines prévu à l'article 6 ;
- les commentaires, analyses, et retour d'expérience qui s'appuient sur ces deux types de résultats ;
- les éléments relatifs aux anomalies/incidents et accidents survenus sur le site.

Article 8.3 - Bilan quadriennal des résultats de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9 - ÉCHÉANCIER

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet les documents prévus à l'article 7.3 concernant l'établissement des garanties financières.

Dans un délai de six mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse commenté des résultats d'analyses effectuées sur les lixiviats pendant les cinq dernières années.

Dans un délai d'un an, l'exploitant transmet au préfet :

- le mémoire de réhabilitation des cellules de stockages de déchets non dangereux (et des installations connexes) et une proposition de suivi post-exploitation, s'appuyant sur les dispositions réglementaires notamment prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.
- le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 000) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DIJON et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DIJON pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de DIJON et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à DIJON MÉTROPOLE. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Maire de DIJON.

Fait à DIJON, le **24 SEP. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT